



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2017- 264

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **FEUCHY**

SOCIÉTÉ JB VIANDE

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié par arrêté du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 fixant le 5eme programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la région Nord Pas de Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande présentée le 10 janvier 2017 complétée le 18 juillet 2017 par la Société JB VIANDE dont le siège social est situé Zone Artoipôle – allée d'Italie à FEUCHY en vue de la valorisation agricole des fumiers de l'abattoir par épandage agricole ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 21 septembre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 28 septembre 2017 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 11 octobre 2017, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 12 octobre 2017 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

Considérant que la société JB VIANDE a sollicité une modification des prescriptions qui lui sont applicables en souhaitant valoriser le gisement de fumiers produits dans une filière d'épandage en agriculture ;

Considérant que les modifications décrites dans le dossier susvisé constituent des modifications non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant des prescriptions tenant compte des modifications apportées aux installations afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à limiter les impacts et les nuisances susceptibles d'être présentés par les épandages ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société JB VIANDE dont le siège social est situé Zone Artoipole allée d'Italie à FEUCHY est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à procéder à la modification de l'exploitation implantée à l'adresse précitée et pour laquelle un arrêté d'autorisation a été délivré le 11 décembre 2015.

L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 est complété par les prescriptions reprises dans les articles 1.1.3, 10.2.6, 10-3-4, 10-4-2 et le chapitre 5.2,

ARTICLE 1.1.3 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'article 2.7.1 , 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 sont abrogées et remplacées par les nouvelles dispositions suivantes.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.4	Niveaux sonores	Délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations puis tous les 3 ans
10.2.5	Odeurs	Délai de 6 mois à compter de la mise en service des installations

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	-Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
10.2	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Tous les 2 mois eaux usées industrielles Tous les ans eaux pluviales - Saisine sur GIDAF
10.4.1 + 10.3.2	Bilan environnemental Déclaration annuelle des émissions	Annuel Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
10-3-4 + 10-4-2	Programme prévisionnel d'épandage Bilan des épandages	Annuel

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

NON MODIFIE

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

NON MODIFIE



TITRE 5 – DECHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPE DE GESTION

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Déchets Industriels Banals

Désignation du déchet	Code	Stockage	Quantité maximale présente	Type de traitement*
Consommables bureaux	20 03 01	Local administration	-	Valorisation
Plastiques non souillés	15 01 02	Local emballage	1m3 maxi	Valorisation
Emballages carton / papier	15 01 01	Local emballage		Valorisation

Déchets Industriels Spéciaux

Désignation du déchet	Code	Stockage	Quantité maximale présente	Type de Traitement*
Huiles usagées des compresseurs	13 01 10	Bidons		Valorisation
Ampoules usagées	1602 16	Local maintenance		Valorisation
Tubes fluorescents	20 01 21	Local maintenance		Valorisation
Bidons de produits lessiviels	15 01 10	Local produits lessiviels	1 bidon	Valorisation

Co-produits et sous produits organiques

Désignation du déchet	Cat *	Code	Stockage	Quantité maximale journalière	Type de Traitement
Déchets de dégrillage	1	02 02 03	Poste relevage des eaux	quelques kg	Elimination
sang	2	02 02 03	Cuves à sang chambre froide déchets	0.9m3	Elimination
Saisies vétérinaires	1	02 02 99	Chambre froide consignes	420 kg	Elimination
Animaux morts	2	02 02 99	Parc de stabulation	100 kg	Elimination
Fécès, urine et fumier	2	02 02 99	Fumière	640 kg	Valorisation
Matières stercoraires appareil digestif	Contenu 2	02 02 99	Fumière	160 kg	Valorisation
Boyaux porcins	3	02. 02 01	chambre froide déchets	3.8 T	Elimination
Déchets chaîne porcins	3	02 02 02	chambre froide déchets	1.8 T	Elimination
Soies porcins	3	02 02 02	chambre froide déchets	180 kg	Elimination
Graisses issues du prétraitement	3	02 02 04	Bac à graisse enterré	quelques kg	Elimination

***Catégorie 1** : matières susceptibles de contenir des agents d'une Encéphalite Spongiforme Transmissible (EST) : ces produits doivent être détruits par incinération.

Catégorie 2 : matières non susceptibles de contenir des agents d'une EST, mais pouvant contenir des agents pathogènes classiques (bactéries et virus) : ces produits peuvent être valorisés sans consommation humaine sous conditions (ou bien évidemment détruits),

Catégorie 3 : matières issues d'animaux ne présentant aucun signe clinique de maladie transmissible à l'homme ou aux animaux et dont les carcasses ont été jugées aptes à la consommation.

CHAPITRE 5.2 - ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1 - ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses sous produits (fumiers et matières stercoraires) sur les parcelles dont le plan et les références figurent en annexes 1 et 2 au présent arrêté :

Seuls les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

ARTICLE 5.2.2. RÈGLES GÉNÉRALES

L'épandage de déchets et/ou sous produits et/ou effluents sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par arrêté du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 fixant le 5ème programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la région Nord Pas de Calais.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- Producteur de déchets, sous produits ou d'effluents et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

ARTICLE 5.2.3 - ORIGINE DES DÉCHETS ET/OU SOUS PRODUITS ET/OU EFFLUENTS À ÉPANDRE

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de fumiers provenant du nettoyage des camions de transport et des zones d'attente des porcelets et des matières stercoraires collectées après éviscération.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 5.2.4. - CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

La surface épandable est de 36,05 ha

Les déchets et/ou effluents à épandre présenteront les caractéristiques suivantes :

Éléments trace métalliques (en mg/kg MS) :

ETM	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
chrome	1000	1,5
cuivre	1000	1,5
mercure	10	0,015
nickel	200	0,3
plomb	800	1,5
zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre+ nickel +zinc	4000	6

Composés traces organiques (en mg/kg MS)

Composé-Traces Organiques	Valeur limite dans les effluent ou déchets (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB	0,8	0,8	1,2	1,2
fluoranthène	5	4	7,5	6
benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

Valeurs limites de concentration dans le sol :

Eléments-traces dans les sols	Valeur Limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

ARTICLE 5.2.5. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE À L'HECTARE

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne dépasse pas :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Azote (N) <i>kg N</i>	Phosphore (P) <i>kg P</i>
Fumier + matières stercoraires	200 tonnes	2180	720

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

ARTICLE 5.2.6. - DISPOSITIFS D'ENTREPOSAGE ET DÉPÔTS TEMPORAIRES

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les fumiers et matières stercoraires sont stockés jusqu'à 50 tonnes sous une fumière couverte située sur le site de l'abattoir puis déstockés en bout de champ avant épandage ou sur une plate-forme en béton située sur le site de l'exploitation agricole de l'agriculteur M. COUQ Emmanuel préteur de terres au 1 route de Monchy le Preux D 33 E1 - 62118 PELVES sur un lit de paille de 10 cm.

Le dépôt temporaire du fumier compact non susceptible d'écoulement après deux mois sur une fumière sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement doit respecter les règles suivantes :

- les mêmes distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié (sauf pour les tiers où 100 m est obligatoire) ; en outre, une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le tas est constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau et ne doit pas dépasser 2,5 m de hauteur ;
- le stockage est interdit dans les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration d'eau ;
- les précautions sont prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale du dépôt est de 9 mois (en zone vulnérable) et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans ;
- Le tas n'est pas présent au champ du 15 novembre au 15 janvier ou sur un lit d'environ 10 cm d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/N est supérieur à 25 (paille) ou en cas de couverture du tas ;
- Le dépôt est renseigné dans le cahier d'épandage (date de dépôt, reprise, îlot).

ARTICLE 5.2.7 - ÉPANDAGE

Période d'interdiction

L'épandage est interdit selon les dispositions fixées par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par arrêté du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 fixant le 5ème programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la région Nord Pas de Calais.

en fonction des critères suivants :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et lorsqu'il y a un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêt exploitées ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositif d'aéro-dispersion.

Distances d'épandage :

Distances d'épandage		
Nature des activités à protéger	Distances d'isolement	remarques
Habitation ou local occupé, stades, terrains de camping	100 m	Si effluent odorant
	50 m	
Point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine	35 m	Si pente < 7 %
	100 m	Si pente > 7 %
Lieux publics de baignade et les plages	200 m	
Zones de piscicultures et des zones conchylicoles	500 m	
Cours d'eau et berges	5 m (*)	Si pente < 7 %, déchets non fermentescibles et enfouis immédiatement et dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 m de large est présente en bordure du cours d'eau
	200 m	Si pente > 7 % et déchets non solides et non stabilisés
	100 m	Si pente > 7 % et déchets solides et stabilisés
	35m	Si pente < 7 % et déchets fermentescibles

(*) en zone vulnérable, l'épandage est interdit à moins de 35 m. Cette distance peut être ramenée à 10 m dans le cas d'une bande enherbée ou boisée de 10m.

Modalités :

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sera effectuée pour le sol, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets et/ou de sous-produits et/ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Analyses :

Les effluents sont analysés selon le rythme suivant :

Paramètres	Fréquence d'analyse / an
Valeur agronomique	2
ETM	1
CTO	1

Des analyses des sols des parcelles appartenant au plan d'épandage sont réalisées selon le rythme suivant :

Au minimum tous les 10 ans sur les parcelles de référence représentatives des zones homogènes du plan d'épandage . Les zones homogènes ont une surface maximale de 20 ha. :

Type d'analyses de sol	Fréquence d'analyse / an
Valeur agronomique (granulométrie, éléments fertilisants, oligo éléments) sur une parcelle épandue	1
Reliquat azoté sur une parcelle épandue l'année précédente	1

Programme prévisionnel annuel :

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres de caractérisation de la valeur agronomique choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ETM, CTO,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
- L'emplacement des dépôts temporaires des effluents

Une copie du programme prévisionnel est transmis à l'inspection de l'environnement et au SATEGE avant le début de campagne et au plus tard un mois avant le début de celle-ci..

Réalisation de l'épandage :

L'épandage des fumiers doit être effectué avec un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac (pendillard, enfouissement direct...).

Solutions alternatives à l'épandage :

En cas de non conformité analytique (Eléments Traces métalliques ou en Composés Traces Organiques) ou d'impossibilité de valorisation agricole, les fumiers seront éliminés dans des filières alternatives dûment autorisées comme les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux par exemple où l'enfouissement des fumiers est envisageable après information de l'inspection de l'environnement

TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

NON MODIFIE

TITRE 7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

NON MODIFIE

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

NON MODIFIÉ

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

NON MODIFIE

TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.6. CAHIER D'ÉPANDAGES

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou sous produits et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou sous produits et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.
- emplacement des dépôts temporaires des effluents avec n° îlot, date de mise en place et reprise

CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.4. SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

Les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement et archivés pendant 10 ans.

Le programme prévisionnel d'épandage est transmis aux agriculteurs, à l'inspection de l'environnement et au SATEGE

CHAPITRE 10.4 - BILAN PERIODIQUE

ARTICLE 10.4.2. BILAN ANNUEL DES ÉPANDAGES

L'exploitant réalisera annuellement un bilan des opérations d'épandage . Ce bilan est adressé aux agriculteurs concernés, à l'inspection de l'environnement et au SATEGE (au format SANDRE)

Il comprend :

- les parcelles réceptrices ;
 - un bilan qualitatif et quantitatif des effluents et/ou déchets épandus ;
 - l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol ;
 - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
 - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
-

TITRE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS PUBLICITE EXECUTION

ARTICLE 11-1.1 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.181-50 dudit Code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter de :
 - l'affichage en mairie ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

ARTICLE 11-1.2 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de FEUCHY et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de FEUCHY pendant un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et est publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 11-1.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société JB VIANDE et dont une copie sera transmise au Maire de FEUCHY.

ARRAS, le 17 NOV. 2017
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté JB VIANDE – Zone Artoipole – Allée d'Italie à FEUCHY (62223) ;
- Direction Départementale de la protection des populations
- Mairie de FEUCHY
 - Dossier
- Chrono
- Affichage

Périmètre d'épandage : JB VIANDIE
 Unité de production : JB VIANDIE

ANNEXE 1

Produit d'épandage : Fumier Abattoir.

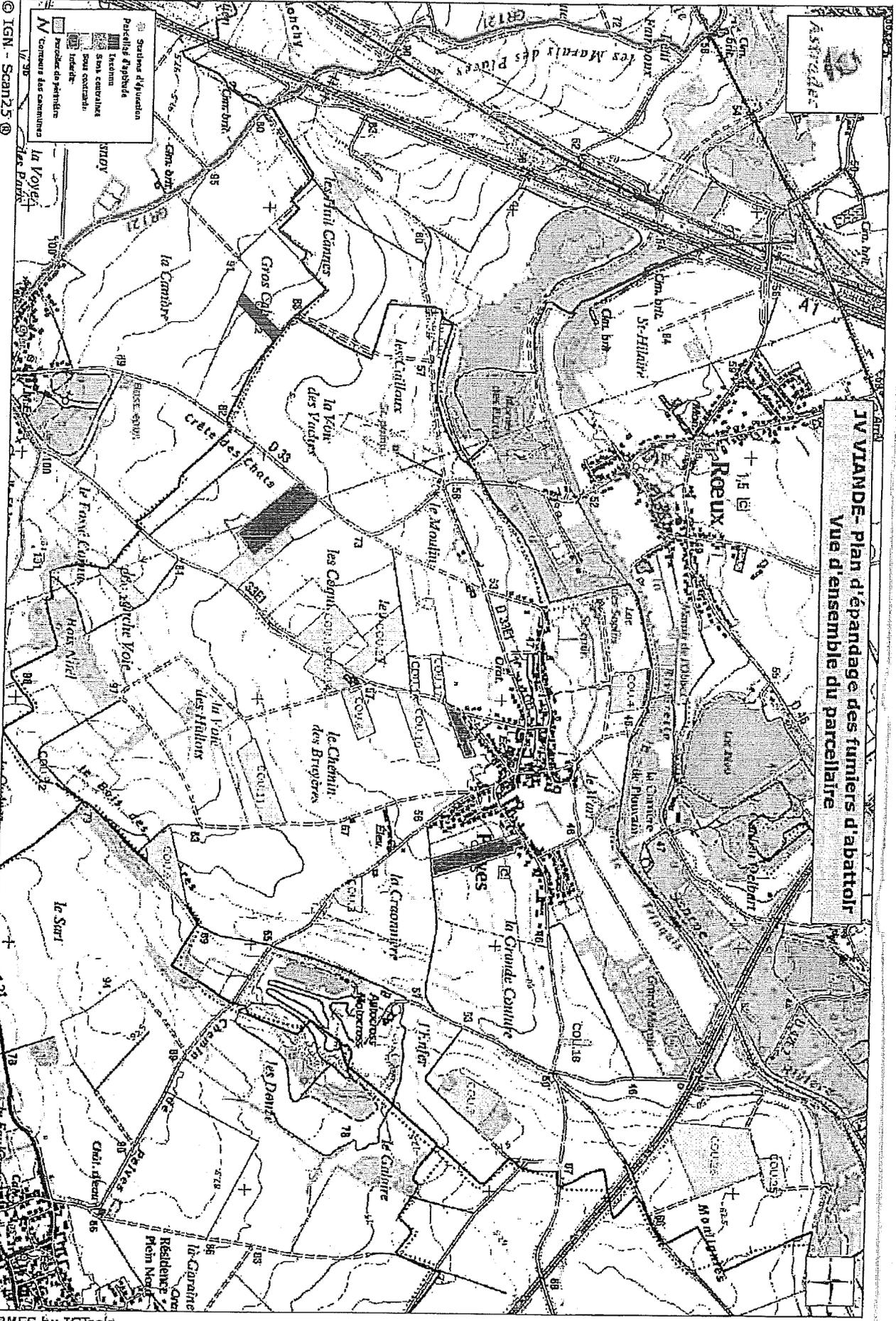
Exploitation	Parcelle	Commune	Surface cote h dispo. (ha)	Surface épartible (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface sans contr. (ha)	Surface exclue (ha)	Motifs d'exclusions
Total :			44,78	36,05	36,05	0,00	8,73	
COUQ Emmanuel	COU.10	PELVES	2,08	2,08	2,08	0,00	0,00	
COUQ Emmanuel	COU.11	PELVES	3,02	3,02	3,02	0,00	0,00	
COUQ Emmanuel	COU.12	PELVES	0,50	0,50	0,50	0,00	0,00	
COUQ Emmanuel	COU.13	PELVES	1,21	1,21	1,21	0,00	0,00	
COUQ Emmanuel	COU.14	PELVES	1,41	1,41	1,41	0,00	0,00	
COUQ Emmanuel	COU.16	PELVES	0,35	0,35	0,35	0,00	0,00	
COUQ Emmanuel	COU.17	PELVES	0,77	0,75	0,75	0,00	0,02	Isolément de tiers,
COUQ Emmanuel	COU.18	PELVES	0,23	0,23	0,23	0,00	0,00	
COUQ Emmanuel	COU.19	PELVES	2,77	2,77	2,77	0,00	0,00	
COUQ Emmanuel	COU.2	MONCHY-LE-PREUX	0,96	0,00	0,00	0,00	0,96	Périmètre de captage
COUQ Emmanuel	COU.20	PELVES	6,22	2,42	2,42	0,00	3,80	Périmètres de captage,
COUQ Emmanuel	COU.21	PELVES	2,92	2,92	2,92	0,00	0,00	
COUQ Emmanuel	COU.25	PELVES	1,13	1,13	1,13	0,00	0,00	
COUQ Emmanuel	COU.26	PELVES	7,38	7,38	7,38	0,00	0,00	
COUQ Emmanuel	COU.3	PELVES	1,05	1,05	1,05	0,00	0,00	
COUQ Emmanuel	COU.4	PELVES	2,43	2,15	2,15	0,00	0,28	Isolément de cours d'eau,
COUQ Emmanuel	COU.5	PELVES	2,59	0,00	0,00	0,00	2,59	Isolément de tiers
COUQ Emmanuel	COU.6	PELVES	1,45	1,45	1,45	0,00	0,00	
COUQ Emmanuel	COU.7	PELVES	2,87	2,87	2,87	0,00	0,00	
COUQ Emmanuel	COU.8	PELVES	1,08	0,00	0,00	0,00	1,08	Isolément de tiers
COUQ Emmanuel	COU.9	PELVES	2,36	2,36	2,36	0,00	0,00	
Total :			44,78	36,05	36,05	0,00	8,73	

TL : Terre labourable - PP : Prairie permanente

Dernière modification du périmètre : 04/11/2016



JV VIANDE - Plan d'épandage des fumiers d'abattoir
Vue d'ensemble du parcellaire



© IGN - Scan25 ®

ANNEXE 2

Echelle 1:20000

